

Détru  
ce q



# Chasser le sanglier : qui va changer

**C'est fait!**

**L'arrêté destruction du  
sanglier est signé.**

**Que contient exactement?  
Analyse.**

**M**ême si la chasse du sanglier est autorisée toute l'année à l'approche et à l'affût, il est certain que cela ne suffit pas toujours à contrôler les populations ou de limiter les dégâts dans certaines régions et dans certaines situations. Ce nouvel arrêté vise à mettre à disposition du chasseur, mais aussi de l'occupant – c'est-à-dire le plus souvent de l'agriculteur – plus de moyens pour répondre aux problèmes ponctuels posés par l'impact du sanglier.

*Photo : Dominique Gest*

## Destruction : simplification

En ce qui concerne les battues de destruction, la plus importante modification est une simplification de la procédure qui sera d'application. En effet, il n'est plus nécessaire de communiquer à l'avance l'identité des différents participants à ces battues puisque l'arrêté prévoit que « *lorsque la méthode envisagée pour détruire le sanglier est la battue, seuls l'identité de l'organisateur de la battue et le numéro de son permis ou de sa licence de chasse sont mentionnés dans la demande d'autorisation* ».

Pour le reste, la battue, qui aura été autorisée par le directeur du DNF devra être signalée à

### La chasse avant la destruction

Il est intéressant de noter que l'arrêté prévoit que « *le propriétaire d'un bois dans lequel la chasse n'est pas exercée peut solliciter l'autorisation de détruire le sanglier en vue de prévenir des dommages importants aux cultures et aux jeunes plantations forestières de moins de 3 ans, à condition que ce bois ne puisse pas constituer ou faire partie d'un territoire de chasse répondant aux conditions de l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.* » Ce qui signifie qu'un propriétaire de bois qui refuserait que celui-ci soit chassé, alors qu'il aurait les possibilités de l'être, soit parce qu'il est suffisamment vaste, soit parce qu'il serait contigu à un ou plusieurs autres territoires et qu'il pourrait les compléter, ne peut se voir accorder d'autorisation de destruction. Un bois non chassé ne peut être le théâtre de destruction de sanglier que si il est trop petit et enclavé de manière à ne pouvoir faire partie d'un territoire de chasse. Cela revient à accorder la primauté de la chasse sur la destruction, ce qui est naturellement très positif.



Malgré notre demande répétée de permettre le tir nocturne avec une lunette thermique, cela n'est pas autorisé. Néanmoins, l'usage d'une camera thermique indépendante de l'arme l'est. De plus, une source lumineuse indépendante ou couplée à l'arme est autorisé. Photo : Getty

son chef de cantonnement et, si elle se déroule au bois, elle doit être annoncée au moyen des affiches légales.

### Les conditions pour piéger

Le piégeage au moyen de filets, de trappes, de nasses, d'enclos de capture et de tous autres engins permettant la capture des sangliers vivants, de jour comme de nuit, est également possible, moyennant les conditions suivantes : les pièges, conçus pour éviter de blesser les animaux, doivent être placés à 100 mètres du territoire voisin et ne pas être visibles depuis un chemin public. Ils ne peuvent être installés dans une culture. Le piège doit être contrôlé, sur place ou à distance, chaque matin et les sangliers piégés doivent être mis à mort le plus rapidement possible, de même qu'un éventuel animal appartenant à une espèce invasive. Les autres animaux accidentellement piégés doivent être relâchés sans délai.

L'appâtage dans et aux alentours du piège est permis à l'aide de céréales, y compris le maïs, et de goudron végétal. Les appâts seront distribués à moins de 100 mètres du piège et à au moins 100 mètres du territoire voisin. Si la mise à mort des animaux nécessite le port d'un permis de chasse, ce n'est pas le cas pour le montage, l'activation et l'entretien du piège, de même que pour l'appâtage et l'éventuelle remise en liberté d'animaux. En plus des calibres habituellement

autorisés pour le grand gibier, il est permis d'utiliser une carabine de plus petit calibre (.22 ou 5,58).

### Le tir de nuit

Une grande nouveauté de cet arrêté est qu'il prévoit l'autorisation du tir de nuit du sanglier. Attention, il est bien clair que la chasse du sanglier la nuit reste interdite. Il s'agit ici de destruction, c'est-à-dire que chaque action de tir de nuit doit faire l'objet d'une autorisation du directeur du DNF et être annoncée.

Il est à noter que, dans le but d'éviter la période où les mouvements de jeunesse sont en camps, toute destruction en tir de nuit est interdite entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 août. Le reste de l'année, ces opérations de tir seront effectuées depuis un poste surélevé, être dirigé vers la plaine et éviter toute direction d'un chemin ouvert à la circulation du public. Le poste doit être situé à au moins 100 mètres du territoire voisin et le tir ne peut se pratiquer qu'à une distance maximale de 100 mètres. Cette distance devra être matérialisée en au moins un point sur le terrain.

### Pas de lunette de vision nocturne

L'arme à feu utilisée sera obligatoirement munie d'une lunette de visée, mais celle-ci ne peut être une lunette thermique ou à



Si le sanglier se sent en insécurité en plaine, il restera plus facilement au bois.  
Photo : Dominique Gest

amplification de lumière. Par contre, l'usage d'une source lumineuse indépendante ou couplée à l'arme est autorisé. De même que celui d'un organe de visée thermique indépendant de l'arme. Ces accessoires peuvent être manipulés par un auxiliaire présent aux côtés du tireur et qui ne doit pas nécessairement posséder un permis de chasse.

### Les conditions du tir de nuit

- Entre le 16 août et le 30 juin
- Autorisation du DNF
- Information au DNF des dates et lieux
- Poste surélevé
- En direction de la plaine
- 100 mètres du territoire voisin
- Tir à 100 mètres maximum
- Lunette de visée obligatoire
- Pas de lunette thermique ou à amplification de lumière
- Appareil de vision thermique indépendant de l'arme
- Source lumineuse couplée à la carabine ou indépendante
- Recherche du gibier blessé après le lever du soleil

### Destruction par l'occupant et le chasseur

Ces demandes de destructions peuvent être octroyées soit au titulaire du droit de chasse, soit à l'occupant. Si c'est l'occupant qui demande cette destruction, il doit être titulaire d'un permis de chasse pour pouvoir la pratiquer. À défaut, ou si l'occupant n'a pas la possibilité de s'en occuper, et veut mandater quelqu'un pour le remplacer, il doit d'abord s'adresser au titulaire du droit de chasse et ce n'est que si celui-ci décline cette possibilité que l'occupant peut trouver une autre personne, qui doit être titulaire du permis de chasse pour la pratiquer.

Le titulaire du droit de chasse pourra également solliciter une autorisation de destruction du sanglier, tant pour prévenir les dégâts agricoles et forestiers que dans l'intérêt de la protection du petit gibier. Le titulaire, ses gardes champêtres particuliers et ses invités peuvent procéder à cette destruction.

### Obligation d'organisation de battues sur injonction du ministre

Le projet d'arrêté prévoit que, si, au 30 novembre, les objectifs de tir fixés à l'échelle de l'espace territorial d'un conseil cynégétique

ne sont pas rencontrés à concurrence d'au moins 50 %, le directeur du DNF ordonnera, sur injonction du Ministre, l'organisation obligatoire de battues de destructions au cours du premier trimestre de l'année civile suivante. Celles-ci s'imposeront à tous les territoires disposant d'au moins 50 hectares de bois sur l'espace territorial du conseil cynégétique, et cela, quels que soient les résultats individuels de chacun de ces territoires! Sur base d'un rapport de ces journées de destruction qui devra être envoyé au chef de cantonnement, ainsi que de contrôles effectués sur le terrain, le DNF pourra constater si le nombre de chasseurs et traqueurs impliqués est similaire aux journées de chasse habituelles de chaque territoire de chasse. À défaut, le titulaire du droit de chasse est réputé ne pas avoir obtempéré à l'ordre de son directeur.

On notera que les objectifs de tirs et les résultats obtenus concernent bien l'ensemble des territoires de chasse compris dans « l'espace territorial d'un conseil cynégétique » et pas uniquement ceux qui sont membres desdits conseils.

■ RSHCB